



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0701

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 567

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

- RUE DU PRESIDENT RENE COTY

COMMEMORATION DE LA LIBERATION DE LA VILLE DE CASTELNAUDARY

LE 20 AOÛT 2024

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-36 en date du 24 février 2016 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la demande présentée par la MAIRIE DE CASTELNAUDARY demeurant BP 1100 11400 CASTELNAUDARY pour la commémoration de la Libération de la Ville le mardi 20 août 2024.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la manifestation et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tout véhicule sera interdit durant la période de la manifestation le **mardi 20 août 2024 de 6 heures à 14 heures** sur l'axe suivant :

- Cours d'Honneur de la Mairie

- Mise en place de panneaux : B6A1, 72heures avant le début de la manifestation

ARTICLE 2 : le service technique de la Ville aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le lundi 15 juillet 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL

Publication le

16 JUIL. 2024